



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



CANADIAN
COMMISSION
FOR UNESCO

COMMISSION
CANADIENNE
POUR L'UNESCO

Annexe 1

Commission canadienne pour l'UNESCO

Acte constitutif et Règlements

Acte constitutif et Règlements relatifs à la conduite générale et à la gestion des activités et des affaires courantes de la **Commission canadienne pour l'UNESCO**

6 octobre 2015, révisé le 6 juin 2018

ACTE CONSTITUTIF ET RÈGLEMENTS
Commission canadienne pour l'UNESCO

TABLE DES MATIÈRES

Acte constitutif	5
ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 2 AUTORITÉ ET DÉSIGNATION OFFICIELLE	6
2.1 Autorité.....	6
2.2 Désignation	6
ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
3.1 Définitions.....	7
3.2 Interprétation.....	8
ARTICLE 4 OBJET ET FONCTIONS DE LA COMMISSION	8
4.1 Objet.....	8
4.2 Fonctions.....	9
ARTICLE 5 COMITÉ EXÉCUTIF	10
5.1 Supervision.....	10
5.2 Composition	10
5.3 Membres non-votants du Comité exécutif.....	10
5.4 Rôle et fonctions	11
ARTICLE 6 SECRÉTARIAT ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	12
6.1 Secrétariat.....	12
6.2 Secrétaire général	12
ARTICLE 7 COMPOSITION DE LA COMMISSION	12
7.1 Représentation.....	12
7.2 Rôle des membres.....	12
7.3 Catégories de membres.....	13
7.4 Droits des membres.....	13
ARTICLE 8 COMMISSIONS SECTORIELLES.....	13
8.1 Création des commissions sectorielles	13
8.2 Fonctions.....	13
8.3 Adhésion	13
ARTICLE 9 RÈGLEMENTS ET ACTE CONSTITUTIF.....	13
9.1 Pouvoir d'adopter des Règlements.....	13
9.2 Contenu des Règlements	13
9.3 Amender ou abroger l'Acte constitutif.....	14
9.4 Les propositions d'amendement de la part des membres	14

RÈGLEMENTS	15
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	15
1.1 Définitions	15
1.2 Interprétation.....	15
1.3 Invalidité de toute disposition des présents Règlements.....	16
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
2.1 Langues.	16
ARTICLE 3 COMITÉ EXÉCUTIF	16
3.1 Composition	16
3.2 Nomination/Élection et durée des mandats.....	16
3.3 Membres non-votants du Comité exécutif.....	17
3.4 Conseillers auprès du Comité exécutif.....	17
3.5 Postes vacants.....	17
3.6 Réunions.....	17
3.7 Rémunération et dépenses.....	18
3.8 Fonctions du secrétaire général.....	18
3.9 Fonctions du président	19
3.10 Fonctions du vice-président.....	19
ARTICLE 4 MEMBRES DE LA COMMISSION	20
4.1 Rôle des membres.....	20
4.2 Catégories	20
4.3 Membres admissibles	20
4.4 Membres honoraires	21
4.5 Procédure d'adhésion et autres règles	21
4.6 Durée du mandat	21
4.7 Droits et devoirs des membres	21
4.8 Résiliation de l'adhésion	22
ARTICLE 5 RÉUNIONS DES MEMBRES.....	23
5.1 Lieu des réunions	23
5.2 Assemblée générale annuelle	23
5.3 Réunions extraordinaires.....	23
5.4 Participation aux réunions téléphoniques ou par voie électronique	23
5.5 Avis de convocation	23
5.6 Quorum	23
5.7 Vote.....	23
5.8 Décision par d'autres moyens.....	23
ARTICLE 6 COMMISSIONS SECTORIELLES.....	24
6.1 Création et composition des commissions sectorielles	24
6.2 Fonctions.....	24
6.3 Durée du mandat	24
6.4 Fréquence des réunions.....	25
6.5 Présidence et vice-présidence	25
6.6 Rapport	25
6.7 Dépenses.....	25

ARTICLE 7 COMITÉS.....	25
7.1 Comité des adhésions	25
7.2 Autres comités	26
ARTICLE 8 AMENDEMENTS, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC.	26
8.1 Établir, amender ou abroger des règlements	26
8.2 Propositions des membres	26
8.3 Actes constitutifs antérieurs, etc.	27

Acte constitutif

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'une des dix-huit agences spécialisées du système des Nations Unies, a été fondée à Londres en Angleterre le 16 novembre 1945. Le Canada en était l'un des vingt-six membres fondateurs.

L'UNESCO a son siège à Paris (France). Elle compte plus de 190 États membres, et a des bureaux régionaux et des organes de liaison dans de nombreux pays. Affaires mondiales Canada représente le gouvernement du Canada au sein de l'UNESCO par l'intermédiaire de sa délégation permanente dirigée par un ambassadeur. La Conférence générale, l'organe suprême de l'UNESCO qui se compose des représentants de tous les États membres, se réunit tous les deux ans pour élaborer la politique de l'Organisation et adopter son programme et son budget. Outre la Conférence générale, l'UNESCO comprend un Conseil exécutif de cinquante-huit États membres élus.

L'atteinte des idéaux et des objectifs de l'UNESCO exige une grande collaboration entre les États membres. Ainsi, les membres fondateurs ont invité les États membres à créer des commissions nationales par la disposition suivante de l'Acte constitutif (article 7) : « Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes. » L'UNESCO est la seule organisation au sein des Nations Unies ayant des commissions nationales.

Chaque État membre institue sa propre commission nationale au moyen d'un instrument législatif ou par une décision émanant du pouvoir exécutif. Au Canada, la Commission canadienne pour l'UNESCO a été créée par un décret (Conseil privé 1957-831) le 14 juin 1957 (mis à jour par décret C.P. 2006-601), en conformité avec l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux termes de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* adoptée le 28 mars 1957. Le paragraphe (2) de l'article 8 de la Loi stipule, en effet, que « Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les attributions qu'il estime souhaitables à l'égard de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ». La Commission canadienne pour l'UNESCO a été instituée sous l'autorité juridique du Conseil des arts du Canada, lequel lui fournit son Secrétariat.

Bien qu'il appartienne à chaque pays d'en déterminer la structure et le fondement juridique, les commissions nationales poursuivent la même fin. Ce sont des organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution comme en fait foi la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, approuvée à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en 1978.

Dans la poursuite de ses buts et de ses fonctions, la Commission canadienne pour l'UNESCO veille à une représentation équilibrée parmi ses membres de femmes et d'hommes, de langues officielles, de régions, de diversité culturelle, de peuples autochtones, de personnes handicapées, ainsi que tout autre facteur reflétant la diversité culturelle et socio-économique du Canada.

L'Acte constitutif et les Règlements de la Commission canadienne pour l'UNESCO ont été adoptés à sa réunion inaugurale des 5 et 6 février 1958 puis ont été révisés à plusieurs reprises par la suite. La version précédente des Règlements a été adoptée à la 42^e Assemblée générale annuelle de la Commission canadienne pour l'UNESCO, le 24 mars 2002, et approuvée par le Conseil des arts du Canada le 31 août 2002. Conformément aux termes du décret en Conseil (2006-0601, 23 juin 2006), l'Acte constitutif modifié de nouveau et adopté par la Commission le 16 novembre 2006 a été approuvé par le Conseil des arts du Canada, le 19 décembre 2006. Des modifications additionnelles ont été approuvées par le Conseil des arts du Canada, en consultation avec le Comité exécutif, le 6 octobre 2015. Cette nouvelle version révisée sera approuvée par le Conseil des arts du Canada le 6 octobre 2018.

ARTICLE 2 AUTORITÉ ET DÉSIGNATION OFFICIELLE

2.1 Autorité.

- (a) l'établissement de la Commission canadienne pour l'UNESCO par le Conseil des arts du Canada en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décret (Conseil privé 1957-831 et Conseil privé 2006-601), conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux termes du paragraphe (2) de l'article 8 de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-2, 1985* est confirmé;
- (b) l'UNESCO, tout comme les autres agences spécialisées des Nations Unies, a pour objectif de contribuer au maintien de la paix dans le monde. La paix, pour entraîner l'adhésion unanime et durable des peuples, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, conformément à la déclaration des États membres dans le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO. L'UNESCO s'efforce d'atteindre ce but en favorisant la coopération entre les nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Les fonctions de la Commission canadienne pour l'UNESCO relèvent de l'autorité générale du Conseil des arts du Canada. Elles sont conformes à celles que prévoit la Charte des commissions nationales de l'UNESCO approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 1978.

2.2 Désignation. La Commission nationale pour l'UNESCO visée à l'alinéa 2.1(a) de l'Acte constitutif est désignée et est connue sous le nom *Commission canadienne pour l'UNESCO* (CCUNESCO).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Définitions. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent Acte constitutif :

- (a) "CCUNESCO" désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO;
- (b) « Cadre de responsabilisation de la CCUNESCO » désigne la matrice d'attribution des responsabilités à l'égard de la Commission jointe en Annexe A et définit les rôles et responsabilités du conseil d'administration, du directeur et chef de la direction, de la haute direction du Conseil des arts du Canada, ainsi que du Comité exécutif, du secrétaire général et d'autres personnes ou groupes concernés au sein de la Commission, tel qu'établi de temps à autre par le Conseil des arts du Canada en consultation avec la Commission;
- (c) « Commission » désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO, telle qu'elle est établie et désignée aux articles 2.1 et 2.2 du présent Acte constitutif;
- (d) « Conseil » désigne le Conseil des arts du Canada établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
- (e) « Comité exécutif » désigne le Comité exécutif de la Commission, conformément à la description qui en est faite à l'article 5 du présent Acte constitutif;
- (f) « Membre d'office » signifie « en vertu de la fonction occupée », sans autre mandat ou nomination que ceux associés à une fonction particulière exercée;
- (g) « Membre » désigne un membre de la Commission, conformément à l'article 7 du présent Acte constitutif et l'article 3 des Règlements de la Commission;
- (h) « Décrets » désigne les décrets promulgués par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2, notamment C.P. 1957-831, C.P. 2006-601, et les autres décrets qui pourraient être adoptés en vertu de cette loi de temps à autre;
- (i) « Président » désigne le président de la Commission nommé conformément à l'alinéa 5.2(b) du présent Acte constitutif;
- (j) « Secrétariat » désigne le secrétariat décrit à la section 6.1 du présent Acte constitutif;
- (k) « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de la Commission nommé conformément à l'article 6.2 du présent Acte constitutif;

- (l) « Commission sectorielle » désigne une commission sectorielle telle que décrite à l'article 8.1 du présent Acte constitutif;
- (m) « Vice-président » désigne le vice-président de la Commission nommé conformément à l'alinéa 5.2(c) du présent Acte constitutif.

3.2 Interprétation. Dans l'interprétation de l'Acte constitutif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa; et
- (b) insérés à des fins de référence seulement, les titres utilisés dans le présent Acte constitutif ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de l'Acte constitutif ou être réputés servir de quelque manière que ce soit à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de tels termes ou dispositions.

ARTICLE 4

OBJET ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

4.1 Objet. Le but de la Commission est d'aider et de conseiller le Conseil dans l'exercice des fonctions et des tâches suivantes, qui ont été assignées au Conseil conformément aux décrets, et pour mener à bien les fonctions et les tâches énoncées à l'article 4.2 du présent Acte constitutif :

- (a) assurer la coordination des activités de programmes de l'UNESCO au Canada;
- (b) prendre des dispositions pour la participation du Canada aux activités des programmes de l'UNESCO à l'étranger, notamment conseiller et fournir une aide technique par le biais d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux canadiens;
- (c) élaborer des propositions pour de futurs programmes de l'UNESCO, en consultation avec Affaires mondiales Canada;
- (d) fournir des conseils à Affaires mondiales Canada sur les questions suivantes relatives à l'UNESCO :
 - (i) son Acte constitutif, ses Règlements, son administration et son personnel;
 - (ii) son budget et ses finances;
 - (iii) la participation du Canada à l'UNESCO et toute autre question pouvant influencer sur les relations du Canada avec les autres États et organisations internationales;
 - (iv) les élections aux différents postes de l'UNESCO;

- (v) la nomination des membres des délégations canadiennes;
- (vi) toute question pouvant exiger l'adoption de mesures législatives au Canada; et
- (vii) les autres questions liées à l'UNESCO sur lesquelles Affaires mondiales Canada pourrait demander des conseils.

4.2 Fonctions. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 4.1 de l'Acte constitutif, la Commission exerce les fonctions suivantes :

- (a) favoriser des rapports étroits entre les ministères, agences et services de tous les ordres de gouvernements, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les universités, les institutions et les centres académiques et de recherche, ainsi que les autres institutions et les spécialistes qui s'intéressent aux questions relevant du mandat de l'UNESCO;
- (b) encourager les institutions gouvernementales, non gouvernementales et des particuliers à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO, de manière à ce que l'Organisation bénéficie de tous les appuis qui lui sont nécessaires dans les secteurs de l'éducation, des sciences naturelles, humaines et sociales, de la culture et de la communication et de l'information;
- (c) participer aux délégations canadiennes auprès de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, et collaborer avec celles-ci en contribuant, par exemple, à préparer l'apport du Canada aux travaux de ces réunions;
- (d) suivre l'évolution des programmes de l'UNESCO et attirer l'attention des groupes concernés sur les retombées positives de la coopération internationale;
- (e) diffuser au Canada de l'information sur les objectifs, les programmes et les activités de l'UNESCO et faire en sorte d'y intéresser l'opinion publique;
- (f) apporter sa collaboration au secrétariat de l'UNESCO, dont le siège est à Paris, aux commissions nationales des autres États membres, aux bureaux régionaux de l'UNESCO et aux autres instituts et organes de l'UNESCO;
- (g) aider le Conseil à mettre en œuvre ses programmes internationaux;
- (h) remplir les rôles et responsabilités prescrits par le Cadre de responsabilisation de la CCUNESCO;
- (i) exercer d'autres fonctions que le Conseil peut confier à la Commission de temps à autre, à condition que ces fonctions soient conformes aux décrets la concernant.

ARTICLE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

- 5.1 Supervision. Un Comité exécutif supervise les fonctions, les affaires courantes et les activités de la Commission conformément aux décrets et sous réserve de toute directive du Conseil.
- 5.2 Composition. Sous réserve de l'article 5.3 de l'Acte constitutif, les personnes suivantes sont membres du Comité exécutif :
- (a) le secrétaire général de la Commission est membre d'office du Comité exécutif;
 - (b) le président est nommé par le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, en consultation avec le Comité exécutif;
 - (c) le vice-président est nommé par le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, en consultation avec le Comité exécutif;
 - (d) jusqu'à deux (2) représentants du Conseil des arts du Canada sont nommés par son conseil d'administration, à condition qu'au moins un (1) d'entre eux soit un membre du conseil d'administration dudit Conseil;
 - (e) le directeur et chef de la direction du Conseil est membre d'office du Comité exécutif, ou une personne désignée par ledit chef de la direction;
 - (f) un représentant du ministère Affaires mondiales Canada est nommé par ledit ministère;
 - (g) un représentant du ministère du Patrimoine canadien est nommé par ledit ministère;
 - (h) un représentant du gouvernement du Québec est désigné par ce gouvernement conformément à l'article 3.3 de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
 - (i) un représentant du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) est nommé par ledit Conseil;
 - (j) trois (3) personnes élues par les membres de la Commission lors de l'assemblée générale annuelle;
 - (k) chaque président d'une commission sectorielle qui est par ailleurs membre d'office du Comité exécutif;
 - (l) jusqu'à deux (2) représentants d'autres ministères concernés par les questions relevant du mandat de l'UNESCO sont nommés par lesdits ministères.
- 5.3 Membres non-votants du Comité exécutif. Les membres suivants du Comité exécutif n'ont pas de droit de vote :

- (a) le secrétaire général;
- (b) tout représentant du Conseil qui est également membre du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada;
- (c) le directeur et chef de la direction du Conseil ou son représentant désigné, selon le cas.

5.4 Rôle et fonctions.

- (a) le rôle du Comité exécutif est consultatif. Le Comité exécutif propose des recommandations au Conseil sur les questions liées aux objectifs et aux fonctions de la Commission, conformément aux décrets et à l'article 5 de l'Acte constitutif;
- (b) toute décision à prendre ou mesure à appliquer conformément aux recommandations du Comité exécutif est prise ou appliquée selon les directives du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada;
- (c) nonobstant les alinéas 5.4(a) et 5.4(b) de l'Acte constitutif, le Comité exécutif exerce les fonctions suivantes, en conformité avec le Cadre de responsabilisation de la CCUNESCO :
 - (i) endosser et recommander le plan stratégique de la Commission au Conseil pour approbation;
 - (ii) établir ou éliminer les catégories d'adhésion des membres de la Commission ou les comités consultatifs, selon les besoins;
 - (iii) émettre et résilier l'adhésion des membres de la Commission, conformément aux Règlements de la Commission;
 - (iv) établir ou éliminer des commissions sectorielles;
 - (v) émettre et résilier l'adhésion des membres des commissions sectorielles, conformément aux Règlements de la Commission;
 - (vi) déterminer les dates de l'assemblée générale annuelle des membres et en établir l'ordre du jour;
 - (vii) examiner le plan opérationnel et le budget annuels de la Commission en vue de leur approbation par le Conseil;
 - (viii) conseiller les gouvernements et les organismes souhaitant contribuer à la planification, à l'exécution ou à l'évaluation des programmes et activités de l'UNESCO;
 - (ix) créer et dissoudre des comités selon les besoins;

- (x) nommer les membres du Comité des adhésions en vue des élections qui ont lieu tous les deux ans;
- (xi) recevoir les rapports des commissions sectorielles et des comités consultatifs;
- (xii) conseiller le directeur et chef de la direction du Conseil, par l'intermédiaire du président, sur le rendement du secrétaire général et de la Commission;
- (xiii) s'acquitter des autres fonctions prescrites de temps à autre par le Cadre de responsabilisation de la CCUNESCO ou dictées au Comité exécutif par le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, à condition que ces fonctions soient conformes aux décrets.

ARTICLE 6 SECRETARIAT ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 6.1 Secrétariat. Le Conseil assure le secrétariat de la Commission, conformément aux décrets. Le Secrétariat doit également fournir des services de secrétariat aux divers comités et commissions sectorielles.
- 6.2 Secrétaire général. Le directeur et chef de la direction du Conseil, en consultation avec le président, nomme le secrétaire général de la Commission qui est chargé de l'administration générale, de l'organisation et de la gestion des affaires courantes de la Commission. Le secrétaire général rend compte au directeur et chef de la direction du Conseil, qui doit s'assurer que toutes les directives et résolutions du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada relatives à la Commission sont mises en œuvre. Le secrétaire général exerce les autres fonctions et pouvoirs énoncés dans les règlements administratifs et le Cadre de responsabilisation de la CCUNESCO ou qui lui sont assignés par le directeur et chef de la direction du Conseil.

ARTICLE 7 COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 7.1 Représentation. La Commission se compose de personnes ou organismes qui font partie d'un réseau officiel de l'UNESCO reconnus par la Commission, ou qui ont été sélectionnés suite à un appel de candidatures et qui sont acceptés par le Comité exécutif, conformément aux Règlements de la Commission. La Commission veille à une représentation équilibrée de femmes et d'hommes, de langues officielles, de régions, de diversité culturelle, de peuples autochtones, de personnes handicapées, ainsi que tout autre facteur reflétant la diversité culturelle et socio-économique du Canada.
- 7.2 Rôle des membres. Les membres tiennent régulièrement la CCUNESCO informée, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs activités dans les domaines de l'éducation, des sciences naturelles, humaines et sociales, de la culture, de la communication et de l'information. Les membres doivent promouvoir activement les valeurs et les idéaux de l'UNESCO et sensibiliser le public aux objectifs et aux priorités de l'UNESCO. Les membres doivent aussi participer aux

programmes et activités de l'UNESCO au Canada et/ou à l'étranger, ainsi qu'à l'élaboration des propositions de programmes éventuels de l'UNESCO.

- 7.3 Catégories de membres. Les catégories de membres de la Commission sont les suivantes : membres du Comité exécutif, membres d'un réseau officiel de l'UNESCO reconnu par la Commission, membres d'un comité consultatif ou d'une commission sectorielle, membres honoraires.
- 7.4 Droits des membres. Chaque membre de la Commission est en droit de recevoir les avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres de la Commission; et chaque membre dispose d'une (1) voix à chacune de ces réunions, sauf disposition contraire dans les Règlements. Les membres de la Commission disposent des autres droits et privilèges énoncés dans les Règlements de la Commission.

ARTICLE 8 COMMISSIONS SECTORIELLES

- 8.1 Création des commissions sectorielles. Le Comité exécutif est autorisé à créer des commissions sectorielles dans les domaines de coopération entre le Canada et l'UNESCO, dans les domaines de l'éducation, des sciences naturelles, humaines et sociales, de la culture, de la communication et de l'information.
- 8.2 Fonctions. Les commissions sectorielles doivent contribuer activement aux priorités approuvées par le Comité exécutif. De nature consultative, les commissions sectorielles formulent aussi des recommandations au Comité exécutif sur les programmes de l'UNESCO et sur les activités du Canada dans leurs secteurs respectifs. Les commissions sectorielles exercent d'autres fonctions que le Comité exécutif leur confie de temps à autre.
- 8.3 Adhésion. Chaque commission sectorielle se compose de membres souhaitant promouvoir les intérêts des programmes de l'UNESCO et des activités connexes au Canada dans leurs secteurs respectifs. Le Comité exécutif est responsable du processus d'adhésion et de résiliation des membres des commissions sectorielles, conformément aux Règlements de la CCUNESCO.

ARTICLE 9 RÈGLEMENTS ET ACTE CONSTITUTIF

- 9.1 Pouvoir d'adopter des règlements. Le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut, après consultation avec le directeur et chef de la direction du Conseil, le président et le vice-président, adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs qui régissent les activités ou les affaires courantes de la CCUNESCO, sous réserve de l'endossement du Comité exécutif avant d'adopter, modifier ou abroger ce règlement. Aucun règlement de la Commission ne peut limiter ou étendre les dispositions du présent Acte constitutif ou s'y opposer.
- 9.2 Contenu des Règlements. Les Règlements prévoient notamment :
- (a) la procédure de nomination des membres du Comité exécutif et leur mandat;
 - (b) le droit du Comité exécutif d'attribuer des rôles ou des fonctions spécifiques à ses membres;

- (c) la procédure de fin de mandat et la procédure pour pourvoir les postes vacants du Comité exécutif;
- (d) le droit du Comité exécutif d'établir des comités et leurs mandats;
- (e) la procédure pour la tenue des réunions du Comité exécutif et des autres comités;
- (f) les conditions liées à l'adhésion à la CCUNESCO, notamment la façon dont on peut en devenir membre;
- (g) la procédure éventuelle de retrait de la Commission de la part des membres;
- (h) le processus de mise en candidature et d'adhésion des membres au sein des commissions sectorielles;
- (i) les procédures pour la tenue des réunions et des assemblées des membres, ainsi que les dispositions relatives au quorum et aux droits de vote; et
- (j) la conduite de toute autre affaire ou de toute autre procédure de la Commission.

9.3 Amender ou abroger l'Acte constitutif. Le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut, après consultation avec le directeur et chef de la direction du Conseil, le président et le vice-président, adopter, modifier ou abroger des dispositions de l'Acte constitutif, à condition que le Comité exécutif endosse lesdits amendements ou abrogations avant d'adopter, modifier ou abroger telles dispositions.

9.4 Les propositions d'amendement de la part des membres. Les membres de la Commission ont le droit de proposer des amendements aux règlements conformément aux Règlements.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Dans les présents Règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) « CCUNESCO » désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO;
- (b) « Commission » désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO conformément aux articles 2.1 et 2.2 de l'Acte constitutif;
- (c) « Acte constitutif » désigne l'Acte constitutif original ou remanié de la Commission, tel qu'il est édicté par le Conseil;
- (d) « Conseil » désigne le Conseil des arts du Canada établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
- (e) « Membre d'office » signifie « en vertu de la fonction occupée », sans autres mandat ou nomination que ceux associés à une fonction particulière exercée;
- (f) « Membre » désigne les personnes ou les organisations qui en font la demande et qui sont acceptées dans la composition de la Commission par le Comité exécutif conformément aux présents Règlements;
- (g) « Décrets » désigne les décrets promulgués par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2, notamment C.P. 1957-831, C.P. 2006-601, et les autres décrets qui pourraient être adoptés en vertu de cette loi de temps à autre;
- (h) « Président » désigne le président de la Commission nommé conformément à l'alinéa 5.2(b) de l'Acte constitutif;
- (i) « Secrétariat » désigne le secrétariat décrit à la section 6.1 de l'Acte constitutif;
- (j) « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de la Commission qui est nommé conformément à l'article 6.2 de l'Acte constitutif;
- (k) « Commission sectorielle » désigne une commission sectorielle décrite à l'article 6 des présents Règlements;
- (l) « Vice-président » désigne le vice-président de la Commission qui est nommé conformément à l'alinéa 5.2(c) de l'Acte constitutif.

1.2 Interprétation. Dans l'interprétation de l'Acte constitutif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa; et
- (b) insérés à des fins de référence seulement, les titres utilisés dans les présents Règlements ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements ou être réputés servir de quelque manière que ce soit à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de tels termes ou dispositions.

1.3 Invalidité de toute disposition des présents Règlements. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition des présents Règlements ne portent pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire des dispositions restantes.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Langues.

- (a) Les travaux de la Commission et du Comité exécutif se déroulent en français et en anglais, le choix de la langue étant laissé à la discrétion des membres, et tous les participants aux réunions des membres ou du Comité exécutif ont droit au service d'interprétation simultanée.
- (b) Tous les documents officiels de la Commission, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports et communiqués de presse, sont disponibles en français et en anglais.

ARTICLE 3 COMITÉ EXÉCUTIF

3.1 Composition. Le Comité exécutif de la Commission se composera des personnes énoncées dans l'Acte constitutif.

3.2 Nomination/Élection et durée des mandats. Les membres du Comité exécutif entrent en fonction, sont nommés ou sont élus comme suit :

- (a) Président et vice-président. Le président et le vice-président sont nommés par le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, après consultation du Comité exécutif, pour un mandat de deux ans. Le président et le vice-président ne peuvent servir plus de deux (2) mandats consécutifs;
- (b) Représentants du Conseil. Le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada nomme jusqu'à deux (2) membres du Comité exécutif, à condition qu'au moins un (1) d'entre eux soit un membre du conseil d'administration dudit Conseil. De plus, le directeur et chef de la direction du Conseil, ou une personne désignée par ledit directeur et chef de la direction pour le représenter, est membre d'office du Comité exécutif. La durée du mandat des représentants nommés par le conseil d'administration du Conseil des arts est également déterminée par le conseil d'administration dudit Conseil;

- (c) Représentants permanents. Affaires mondiales Canada, le ministère du Patrimoine canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) désignent leurs représentants respectifs au sein du Comité exécutif et déterminent la durée de leur mandat;
- (d) Représentants des membres. Trois (3) membres du Comité exécutif sont nommés et élus par les membres de la Commission pour un mandat de deux ans, conformément à la politique de la Commission. Les représentants des membres ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs;
- (e) Autres membres d'office du Comité exécutif. Le secrétaire général et le président de chaque commission sectorielle sont membres d'office du Comité exécutif.

3.3 Membres non-votants du Comité exécutif. Les membres suivants du Comité exécutif n'ont pas le droit de vote :

- (a) le secrétaire général;
- (b) tout représentant du Conseil qui est également membre du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada;
- (c) le directeur et chef de la direction du Conseil ou son représentant désigné, selon le cas.

3.4 Conseillers auprès du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut inviter un président sortant de la Commission à servir comme conseiller, pour une période n'excédant pas un (1) an après la date à laquelle il a quitté le poste de président. Un président sortant invité à servir de conseiller n'est pas membre du Comité exécutif et il ne peut voter lors de ses réunions.

3.5 Postes vacants. Toute vacance au sein du Comité exécutif doit être pourvue par la personne ou le groupe de personnes habilités à nommer ou à élire ce représentant conformément à l'article 3.2 des présents Règlements.

3.6 Réunions.

- (a) le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par année sur convocation écrite ou par voie électronique du secrétaire général ou du président;
- (b) les réunions du Comité exécutif peuvent être convoquées par le secrétaire général, le président du Comité exécutif ou le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada;
- (c) le quorum à une réunion du Comité exécutif est de cinq (5) membres habilités à voter;
- (d) à toutes les réunions du Comité exécutif, chaque décision doit obtenir la majorité des voix exprimées sur la question. Chaque membre du Comité

exécutif habilité à voter dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, le président aura une seconde voix ou une voix prépondérante;

- (e) le Comité exécutif peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire pour examiner toute question et la soumettre aux membres. Le Comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire des membres à la demande, par écrit, du Président ou d'au moins deux tiers des membres habilités à voter.
- (f) le Comité exécutif peut par ailleurs formuler ses propres règles procédurales, sous réserve des règles ou directives que le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut édicter de temps à autre.

3.7 Rémunération et dépenses. Toute rémunération versée aux membres du Comité exécutif est versée conformément aux politiques du Conseil en matière de rémunération des représentants non gouvernementaux. Les membres du Comité exécutif seront remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

3.8 Fonctions du secrétaire général. Le secrétaire général, qui relève du directeur et chef de la direction du Conseil, est chargé de l'administration générale, de l'organisation et de la gestion des affaires courantes de la Commission. Le secrétaire général :

- (a) fait rapport au directeur et chef de la direction du Conseil qui s'assure de la mise en œuvre de toutes les directives et résolutions du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada relatives à la Commission;
- (b) s'assure de la mise en œuvre des politiques et programmes de la Commission;
- (c) administre les affaires et le budget de la Commission;
- (d) supervise et coordonne le secrétariat de la Commission;
- (e) conseille Affaires mondiales Canada, après consultations auprès du directeur et chef de la direction du Conseil, du président et du vice-président, sur les questions liées à l'UNESCO; collabore étroitement avec la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, le représentant du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO et, le cas échéant, avec les représentants du Canada élus aux organes directeurs de l'UNESCO;
- (f) collabore étroitement avec les membres de la Commission, et avec tout organisme qui s'intéresse à des questions se rapportant au mandat de l'UNESCO ou qui œuvre dans les domaines de compétence de l'UNESCO;
- (g) participe aux travaux des organes directeurs de l'UNESCO et, le cas échéant, y représente le gouvernement du Canada;
- (h) coordonne le réseau de membres et de collaborateurs de la Commission;

- (i) représente la Commission aux réunions des Commissions nationales pour l'UNESCO et aux réunions des secrétaires généraux des Commissions nationales pour l'UNESCO;
- (j) est membre d'office de toute commission sectorielle, de tout comité ou de tout organe de la Commission et travaille en étroite collaboration avec leurs présidents et leurs membres;
- (k) collabore étroitement avec le secrétariat de l'UNESCO au siège de Paris et avec les autres Commissions nationales pour l'UNESCO;
- (l) participe à toutes les réunions du Comité exécutif et aux assemblées générales des membres ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, selon les directives du directeur et chef de la direction du Conseil; et
- (m) exerce toute autre fonction connexe à ce poste que le directeur et chef de la direction du Conseil lui confie de temps à autre conformément aux décrets.

3.9 Fonctions du président. Le président :

- (a) lorsqu'il est présent, préside les réunions du Comité exécutif et les assemblées des membres;
- (b) représente, le cas échéant, la Commission auprès du Conseil, des ministères et organismes du gouvernement, des Commissions nationales de l'UNESCO et d'autres organisations concernées/pertinentes;
- (c) est membre d'office de toute commission sectorielle, de tout comité ou organe de la Commission;
- (d) exerce toute autre fonction connexe à ce poste que le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut, en concertation avec le Comité exécutif, lui confier.

3.10 Fonctions du vice-président. Le vice-président :

- (a) agit à titre de conseiller ou de conseillère auprès du président;
- (b) exerce, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité du président, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier;
- (c) est membre d'office de toute commission sectorielle, de tout comité ou organe de la Commission;
- (d) exerce toute autre fonction connexe à ce poste que le président ou le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peuvent, en concertation avec le Comité exécutif, lui confier.

ARTICLE 4 MEMBRES DE LA COMMISSION

- 4.1 Rôle des membres. Les membres tiennent la CCUNESCO régulièrement informée, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs activités dans les domaines de l'éducation, des sciences naturelles, humaines et sociales, de la culture, de la communication et de l'information. Les membres doivent promouvoir activement les valeurs et les idéaux de l'UNESCO et sensibiliser le public aux objectifs et aux priorités de l'UNESCO. Les membres doivent aussi participer aux programmes et activités de l'UNESCO au Canada et/ou à l'étranger, ainsi qu'à l'élaboration des propositions éventuelles de programmes à l'UNESCO.
- 4.2 Catégories de membres. Les catégories de membres de la Commission sont les suivantes : membres du Comité exécutif, membres d'un réseau officiel de l'UNESCO reconnu par la Commission, membres d'un comité consultatif et d'une commission sectorielle et membres honoraires.
- 4.3 Membres admissibles. Les individus ou les organisations suivants sont admissibles pour rejoindre la Commission à titre de membres:
- (a) des individus qui, de par leurs connaissances et leurs compétences, peuvent apporter une contribution utile aux travaux de la Commission; Il s'agit, sans s'y limiter, de Canadiennes et de Canadiens qui : (i) siègent à titre personnel aux commissions sectorielles ou aux comités de la Commission; (ii) occupent un poste au sein d'un conseil ou d'un comité intergouvernemental de l'UNESCO, ou d'une Chaire UNESCO; (iii) occupent un poste élevé au sein d'une organisation internationale non gouvernementale; et (iv) peuvent apporter à la Commission une contribution particulière en raison de leurs connaissances et/ou de leur expertise.
 - (b) les ministères et organismes fédéraux, le gouvernement du Québec, et les organes intergouvernementaux (fédéraux, provinciaux et interprovinciaux) qui participent à des programmes de l'UNESCO ou qui sont concernés par les questions relevant du mandat de l'Organisation;
 - (c) les organisations non gouvernementales canadiennes et les associations ou organisations professionnelles qui s'intéressent aux questions touchant le mandat de l'UNESCO et qui œuvrent dans ses domaines de compétence. Ces organisations, groupes ou associations doivent être régis par des règlements en vigueur depuis au moins trois (3) ans, sans devoir être incorporés, et doivent avoir des activités au Canada;
 - (d) les institutions et les centres académiques et de recherche qui : (i) sont essentiellement voués à l'éducation supérieure ou orientés vers la recherche et possèdent une expertise reconnue dans les domaines d'intérêt de l'UNESCO; (ii) ont des programmes et des activités dans des domaines qui relèvent de la compétence de l'UNESCO; et (iii) qui peuvent et souhaitent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et de ceux de la Commission.

- 4.4 Membres honoraires. Les membres honoraires sont des personnes dont le Comité exécutif reconnaît la contribution exceptionnelle et l'attachement exemplaire aux idéaux et aux objectifs de l'UNESCO. Il s'agit notamment de personnes qui se sont distinguées par leur contribution significative à la Commission ou à l'UNESCO. Le nombre de membres honoraires ne doit pas dépasser 10 % du nombre total de membres de la Commission.
- 4.5 Procédure d'adhésion et autres règles. Le Comité exécutif peut formuler ses propres règles pour la réglementation ou l'administration du processus de demande d'adhésion et autres questions relatives à cette procédure.
- 4.6 Durée du mandat. La durée du mandat des membres est déterminée selon les règles d'adhésion aux réseaux de l'UNESCO ou de la Commission ou selon les divers mandats fixés pour les commissions sectorielles et les comités consultatifs, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif. Les membres honoraires devraient être revus tous les cinq ans.
- 4.7 Droits et devoirs des membres.
- (a) chaque membre est en droit de recevoir des avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres, et chaque membre, à l'exception de ceux qui sont décrits à l'alinéa 4.3(a) des présents Règlements, détient un (1) vote à chacune de ces réunions. Les membres institutionnels qui sont des organisations non gouvernementales œuvrant dans les deux langues officielles du Canada sont invités à déléguer à chaque assemblée générale annuelle un représentant provenant de la communauté linguistique anglophone et un représentant provenant de la communauté linguistique francophone, étant entendu qu'un seul d'entre eux pourra exercer le droit de vote au nom de l'organisation;
 - (b) chaque membre peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion des membres et recevoir des documents et des rapports de la Commission;
 - (c) les membres élisent trois membres du Comité exécutif et peuvent proposer des candidatures aux commissions sectorielles et aux comités;
 - (d) les membres peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables engagées pour assister à une assemblée des membres, en vertu de la politique stipulée dans l'avis de convocation.
 - (e) chaque membre contribue à la réalisation des objectifs de l'UNESCO en informant et en conseillant le Secrétariat de la Commission quant à ses programmes et activités pertinents aux programmes et activités de l'UNESCO et de la Commission;
 - (f) les membres doivent promouvoir les programmes et activités de l'UNESCO au sein de leurs collectivités et, à l'aide des moyens à leur disposition, informer les

membres des dites collectivités des programmes et activités de l'UNESCO susceptibles de les intéresser;

- (g) les membres doivent prodiguer leurs conseils et offrir leur collaboration aux responsables des enquêtes, études ou publications de l'UNESCO qui se situent dans leurs domaines de compétence;
- (h) les membres doivent s'associer le plus étroitement et le plus régulièrement possible aux diverses étapes de la planification et de la mise en œuvre des activités de l'UNESCO et de celles de la Commission qui se situent dans leur sphère particulière;
- (i) Chaque membre se doit d'éviter tout conflit, notamment ceux qui seraient associés à des intérêts pécuniaires, à l'utilisation inappropriée de renseignements ou au profit tiré de possibilités revenant à la Commission ou au Conseil. Les membres doivent déclarer tout conflit réel ou apparent;
- (j) les membres jouissent de tous les droits et privilèges déterminés par le Comité exécutif.

4.8 Résiliation de l'adhésion. L'adhésion d'un membre à la Commission prend fin lorsque :

- (a) un membre décède, ou, dans le cas d'un membre qui n'est pas un individu, la société, l'association ou l'entité est dissoute ou cesse d'exister;
- (b) un membre ne parvient pas à respecter les conditions d'adhésion décrites dans les présents Règlements;
- (c) un membre démissionne en remettant sa démission écrite au secrétaire général auquel cas cette démission est effective à la date indiquée dans la lettre;
- (d) un membre peut être expulsé par le Comité exécutif pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) enfreindre une disposition de l'Acte constitutif, des Règlements ou des politiques écrites de la Commission;
 - (ii) adopter un comportement qui peut être préjudiciable à la Commission, tel qu'il est déterminé par le Comité exécutif à sa seule discrétion;
 - (iii) pour toute autre raison, comme les absences répétées non motivées, que le Comité exécutif à sa seule et entière discrétion considère comme raisonnable, eu égard à l'objectif de la Commission.
- (e) le mandat d'un membre arrive à terme.

ARTICLE 5 RÉUNIONS DES MEMBRES

- 5.1 Lieu des réunions. Les réunions des membres se déroulent au Canada aux dates, aux heures et aux endroits déterminés par le Comité exécutif.
- 5.2 Assemblée générale annuelle. La Commission doit tenir une assemblée générale annuelle des membres pour examiner les questions présentées par le Comité exécutif et par les membres.
- 5.3 Réunions extraordinaires. Le Comité exécutif peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire des membres pour examiner toute question et la soumettre aux membres. Le Comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire des membres à la demande, par écrit, d'au moins vingt-cinq (25) membres habilités à voter.
- 5.4 Participation aux réunions téléphoniques ou par voie électronique. Tout membre peut participer à une réunion téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les membres participants de communiquer adéquatement entre eux. Tout membre participant à la réunion par de tels moyens est réputé avoir été présent en personne à cette réunion. Aux fins du paragraphe 5.7 ci-dessous, tout vote exprimé par quiconque par l'un des moyens énumérés sera considéré comme ayant été exprimé en personne.
- 5.5 Avis de convocation. Les membres sont convoqués, par écrit ou par voie électronique, trois semaines avant chaque réunion de la Commission. L'avis de convocation est normalement signé par le secrétaire général, mais il peut l'être par le président. L'avis indique les principales questions dont la réunion sera saisie, mais le défaut de mentionner un ou plusieurs points n'empêchera pas de les traiter si les membres le décident.
- 5.6 Quorum. Le quorum à une réunion des membres est de vingt-cinq (25) membres habilités à voter.
- 5.6 Vote. À toutes les réunions des membres, chaque décision doit obtenir la majorité des voix exprimées sur la question à laquelle les membres sont habilités à voter, sauf disposition contraire dans les Règlements. Les votes sont exprimés en personne et le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des voix, le président aura une seconde voix ou une voix prépondérante.
- 5.7 Décision par d'autres moyens. Si la Commission doit traiter d'une question entre deux réunions proprement dites, le président peut autoriser un vote électronique par courriel ou un vote par télécopieur, ou par d'autres moyens électroniques. Dans le cas d'un vote à distance, le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres votants ont voté par courriel ou par télécopieur. Toute mesure prise par de tels moyens doit être ratifiée par le Conseil lors de sa réunion suivante et enregistrée dans le procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 6 COMMISSIONS SECTORIELLES

6.1 Création et composition des commissions sectorielles

- (a) des commissions sectorielles doivent être établies dans les domaines suivants : éducation, sciences naturelles, sociales et humaines et culture, communication et information;
- (b) le Comité exécutif nomme les membres des commissions sectorielles sur recommandation de leur président respectif et du secrétaire général de la Commission;
- (c) les commissions sectorielles doivent compter, parmi leurs membres, des représentants des agences et ministères gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des institutions et des spécialistes à titre individuel. Elles doivent également veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, des langues officielles, des régions, de la diversité culturelle, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi que tout autre facteur reflétant la diversité culturelle et socio-économique du Canada.

6.2 Fonctions. Les commissions sectorielles :

- (a) font des recommandations au Comité exécutif concernant la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de l'UNESCO et des activités connexes au Canada dans le secteur de leur compétence;
- (b) collaborent avec le Comité exécutif à la préparation des documents que nécessite la contribution du Canada aux programmes, activités, conférences et réunions de l'UNESCO et en assurent le suivi;
- (c) fournissent au Comité exécutif des renseignements à jour sur les activités qui se rattachent à leur secteur et qui sont pertinentes aux programmes et activités de l'UNESCO; et
- (d) accomplissent les autres tâches et fonctions que le Comité exécutif leur confie.

6.3 Durée du mandat. Le mandat des membres des commissions sectorielles s'établit comme suit :

- (a) Ministères et agences gouvernementaux. Les ministères et agences gouvernementaux désignent leur représentant au sein des commissions sectorielles et fixent la durée de son mandat.
- (b) Organisations et institutions non gouvernementales. Le mandat des représentants des organisations non gouvernementales et des institutions est déterminé par leurs organisations respectives.

- (c) Individus. Le mandat des membres à titre personnel des commissions sectorielles est de deux ans et il peut être renouvelé pour un second mandat de deux ans.
- 6.4 Fréquence des réunions. Les commissions sectorielles doivent se réunir une fois par année, ou plus fréquemment si nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire général, ou du président de la commission sectorielle.
- 6.5 Présidence et vice-présidence. Le Comité exécutif nomme un président et un vice-président de chaque commission sectorielle sur recommandation de la commission sectorielle concernée et après consultation avec le secrétaire général. Le président et le vice-président d'une commission sectorielle sont mandatés pour deux ans et ne peuvent demeurer en fonction pendant plus de deux mandats consécutifs. Chaque président d'une commission sectorielle est un membre d'office du Comité exécutif, conformément à l'Acte constitutif. Le vice-président d'une commission sectorielle ne succède pas automatiquement à son président.
- 6.6 Rapport. Les commissions sectorielles relèvent du Comité exécutif, et c'est à ce comité que le président de chaque commission sectorielle fait rapport.
- 6.7 Dépenses. Les commissions sectorielles ne doivent pas dépenser ni engager de dépenses au nom de la Commission sans l'autorisation du secrétaire général. Les membres des commissions sectorielles sont remboursés conformément à la politique du Conseil sur la rémunération des représentants non gouvernementaux qui fixe les règles pour la rémunération ou le remboursement, le cas échéant, des frais engagés par les membres des commissions sectorielles.

ARTICLE 7 COMITÉS

- 7.1 Comité des adhésions
- (a) le Comité des adhésions est constitué de trois (3) personnes nommées par le Comité exécutif (3.2(d));
- (b) le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans et peut être renouvelé une seule fois;
- (c) le Comité des adhésions, de concert avec le secrétaire général, doit appuyer le Comité exécutif en mettant en place des processus transparents afin d'identifier et de sélectionner des membres potentiels, en examinant les listes de candidats pour l'adhésion à la Commission et en faisant ses recommandations au Comité exécutif. À cet égard, il propose également le nom de personnes ou d'organismes que le Comité exécutif pourrait inviter à devenir membre de la Commission;
- (d) le Comité des adhésions, de concert avec le secrétaire général, doit aider à mettre en place des processus transparents afin d'identifier des candidats souhaitant siéger comme membre au Comité exécutif qui sont élus par les

membres pendant l'assemblée générale annuelle conformément à l'alinéa 3.2(d) des présents Règlements;

- (e) le Comité des adhésions, de concert avec le secrétaire général, étudie les candidatures reçues pour en attester l'admissibilité et s'assure du consentement préalable des candidats ainsi que du respect des procédures de mises en candidature. Le Comité des adhésions veille également à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, des langues officielles, des régions, de la diversité culturelle, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi que tout autre facteur reflétant la diversité culturelle et socio-économique du Canada et des compétences dans les domaines prioritaires de l'UNESCO;
- (f) le Comité des adhésions fait rapport à l'assemblée générale annuelle des membres et exerce ponctuellement d'autres fonctions et responsabilités autorisées par le Comité exécutif;
- (g) le Comité des adhésions ne doit pas dépenser ni engager de dépenses au nom de la Commission sans l'autorisation du secrétaire général. Les membres du Comité des adhésions ne reçoivent pas d'honoraires. Les dépenses relatives à leur présence aux réunions sont remboursées conformément à la politique énoncée dans l'avis de convocation;
- (h) sauf si le Comité exécutif en décide autrement, le Comité des adhésions a l'autorité requise pour fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et régir ses procédures conformément à son mandat.

7.2 Autres comités. Le Comité exécutif peut, de temps à autre, constituer d'autres comités qu'il juge nécessaires ou appropriés à de telles fins et leur confier les fonctions qu'il juge opportunes. Ces comités formulent leurs propres règles de procédure, sous réserve des règles ou des directives que le Comité exécutif peut leur édicter. C'est le Comité exécutif qui établit les règles ou les politiques en matière de dépenses, de rémunération et de remboursement des frais engagés par les membres des comités, conformément aux politiques du Conseil.

ARTICLE 8 AMENDEMENTS, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC.

8.1 Établir, amender ou abroger des règlements et l'Acte constitutif. L'Acte constitutif et les Règlements de la Commission peuvent être amendés ou abrogés conformément à la procédure prévue dans l'Acte constitutif.

8.2 Propositions des membres.

- (a) tout membre de la Commission peut soumettre au secrétaire général un avis d'amendement des Règlements ou de l'Acte constitutif qu'il ou elle entend proposer à l'assemblée générale annuelle des membres en vue d'être approuvé par les membres (ci-après nommé « **proposition** »), à condition que cette proposition :

- (i) soit soumise au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres;
 - (ii) énonce clairement l'amendement proposé à l'Acte constitutif ou aux Règlements; et qu'elle
 - (iii) soit signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres habilités à voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.
- (b) la Commission doit inclure la proposition dans l'avis de convocation requis pour l'assemblée générale annuelle des membres;
 - (c) les membres de la Commission sont habilités à voter sur une proposition, et la proposition est approuvée si les membres votants s'expriment en faveur de ladite proposition par une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées;
 - (d) un amendement à l'Acte constitutif ou aux Règlements faisant l'objet d'une proposition approuvée par les membres de la Commission conformément à l'alinéa 8.2(c) des présents Règlements est soumis à la réunion suivante du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada. Le conseil d'administration peut confirmer, rejeter ou modifier l'amendement ainsi proposé à l'Acte constitutif ou aux Règlements. Le Conseil doit, dans les trente (30) jours suivant cette réunion, envoyer au secrétaire général un avis de décision qui confirme, rejette ou modifie l'amendement à l'Acte constitutif ou aux Règlements ayant fait l'objet de la proposition approuvée.

8.3 Actes constitutifs antérieurs, etc.

- (a) à la promulgation du présent Acte constitutif et de ses Règlements, tout Acte constitutif et tout règlement antérieurs de la Commission sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application précédente de l'Acte constitutif ou des Règlements, ni ne porte atteinte à la validité de tous droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des susdits, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu d'un tel Acte constitutif ou de tels Règlements avant leur abrogation;
- (b) tous les membres du Comité exécutif, les agents et les personnes agissant en vertu de l'Acte constitutif ou des Règlements ainsi abrogés continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions des présents Règlements, et toutes les résolutions du Comité exécutif prises en vertu de Règlements abrogés continueront d'être appliquées et seront valables si elles ne sont pas incompatibles avec les présents Règlements et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTION de l'Acte constitutif et des Règlements de la Commission le 6^e jour d'octobre 2015; révisé le 6 juin 2018.